



Procédure de consultation
FER No 18-2018

Personne responsable:
M. Yannic Forney

Date de réponse:
14 mars 2018

Loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (LPTab)

Le présent avant-projet de loi a été élaboré suite à la décision du Parlement de renvoyer le premier projet de loi sur les produits du tabac au Conseil fédéral afin que celui-ci le retravaille. Le Parlement avait donné les consignes suivantes :

- De fixer à 18 ans l'âge minimal pour l'achat de produits du tabac, de créer une base légale pour les achats tests ainsi que d'interdire la publicité ciblée sur les mineurs ;
- Les points essentiels de l'ordonnance sur le tabac devaient être transposés dans la nouvelle loi à l'exception des restrictions supplémentaires en matière de publicité (notamment l'interdiction de publicité), de promotion et de parrainage ;
- De reconnaître les produits alternatifs, comme les cigarettes électroniques et le snus, et de prévoir pour ces derniers une réglementation spécifique.

Malgré les dispositions claires du Parlement pour cadrer l'élaboration de la loi fédérale sur les produits du tabac, de nouvelles restrictions et interdictions ont fait leur apparition dans ce deuxième avant-projet de loi. Même si l'on sait que le tabac est nocif pour la santé et que cela nécessite des mesures adéquates, cela ne justifie pas l'application d'une législation trop excessive.

Ainsi, s'il paraît juste d'interdire de la publicité pour les produits du tabac lorsque les mineurs sont concernés, en revanche, il est disproportionné de vouloir l'interdire dans les journaux, revues ou autres publications gratuites accessibles aux mineurs. Cette disposition risque d'être une porte ouverte vers une interdiction généralisée de la publicité du tabac et cela ne correspond pas au but fixé par le Parlement.

Au sens de notre Fédération, il est plus cohérent de travailler de concert avec les industries de tabac afin de trouver des solutions consensuelles qui portent « leurs fruits », comme cela a été le cas avec la non utilisation d'images de personnalités. Par ailleurs, le projet invite également clairement les cantons à introduire des règles plus strictes en matière de publicité. Cela va également à l'encontre du deuxième principe cité ci-dessus.

Notons aussi que les produits tels que la cigarette électronique, les produits du tabac chauffés et le snus font partie du champ d'application du projet de loi. Toutefois, ces produits devraient faire l'objet d'une réglementation différenciée étant donné leurs propriétés distinctes avec la cigarette.

Ainsi, pour notre Fédération, il aurait été plus cohérent de développer des réglementations séparées pour ces produits et d'en faire de même au niveau publicitaire. Les raisons pour lesquelles ces nouveaux produits sont soumis à la loi sur la protection contre la fumée passive ne sont pas clairement expliquées, sachant en plus que leur consommation ne génère pas de fumée.

Le nouveau projet prévoit également que les indications sur la teneur en nicotine, goudron et monoxyde de carbone des produits du tabac destinés à être fumés soient interdites. C'est un non-sens car contraire à la réglementation actuelle. Il prévoit aussi l'interdiction des qualificatifs tels que « bio », « naturel » et « sans additifs ». En quoi ces informations sont-elles trompeuses si elles sont destinées à des consommateurs avertis ?

En conclusion, si ce deuxième avant-projet est en amélioration par rapport au premier, il apparaît que le Conseil fédéral a interprété avec largesse le mandat clair du Parlement. L'idée n'était pas d'introduire de nouvelles réglementations plus strictes, mais d'agir de manière mesurée. En d'autres termes, notre Fédération se prononce en faveur d'une protection efficace de la jeunesse, mais en défaveur d'une réglementation disproportionnée sur le tabac qui ne traite pas les produits de manière différenciée.